

Bonne nouvelle**Le règlement du cas Olivieri : une victoire pour la liberté universitaire**

L'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) annonçait le 13 novembre dernier qu'une entente était intervenue dans le différend touchant la Dre Olivieri, l'Université de Toronto et l'Hôpital des enfants malades de Toronto.

Le Bulletin « Liberté académique » no 2 (septembre 2002) du CLAAU avait longuement exposé cette affaire Olivieri. Les modalités spécifiques de l'entente n'ont pas été dévoilées.

Pour plus d'information on peut consulter : http://www.caut.ca/francais/bulletin/2002_dec/default.asp

LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LES CONVENTIONS COLLECTIVES ET LES PROTOCOLES D'ENTENTE DES PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ AU QUÉBEC

Lors de son Congrès de mai 1995, la FQPPU adoptait une déclaration de principe sur la liberté académique dont les éléments principaux peuvent se résumer comme suit :

Rôle de l'Université

L'Université est un lieu spécifique que se donne la société afin d'assurer la formation supérieure, la production et la diffusion du savoir, principalement par l'enseignement, la recherche, la création et les services à la collectivité. L'exercice de ce travail intellectuel requiert une distance critique vis-à-vis des modèles établis dans la société. C'est pourquoi l'autonomie universitaire et la liberté académique sont essentielles à l'accomplissement du rôle de l'Université.

Autonomie universitaire

Les États démocratiques reconnaissent aux institutions universitaires le droit à l'autonomie afin d'assurer la réalisation de leur mission sans ingérence indue de la part des Gouvernements, des Églises, des corporations, des corps policiers et tous groupes d'intérêt ou institutions. Au Québec, ce droit est habituellement reconnu dans les lois qui régissent les universités.

Liberté académique

La liberté académique est le droit qui garantit l'accomplissement des fonctions professorales. Elle comprend :

- a) le droit d'enseigner, de faire de la recherche ou de la création sans être obligé d'adhérer à une doctrine prescrite;
 - b) le droit de diffuser les résultats de la recherche ou de la création;
 - c) le droit d'expression, incluant la critique de la société, des institutions, des doctrines, dogmes et opinions, et notamment des règles et politiques universitaires, scientifiques ou gouvernementales.
- La liberté académique est donc un droit fondamental des professeures et professeurs d'université parce qu'elle est nécessaire à la réalisation des finalités de l'institution universitaire. [...]

Dans le but de favoriser la mise en œuvre des moyens appropriés en cohérence avec cet énoncé, le même Congrès précisait, entre autres, que :

« [...] La Fédération encourage ses syndicats affiliés à consigner dans leurs conventions collectives le principe de la liberté académique défini dans cette déclaration et à inclure au cadre de leurs négociations collectives les paramètres au sein desquels elle s'exerce. Dans le respect de leur autonomie, elle les incite à la poursuite d'actions solidaires et concertées, notamment à l'échelle nationale et internationale, dans toute matière de nature à affecter la liberté académique. »

LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LES CONVENTIONS COLLECTIVES ET LES PROTOCOLES D'ENTENTE DES PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ AU QUÉBEC

Un peu plus de sept ans après l'adoption de cette déclaration de principe, le Comité de la liberté académique et de l'autonomie universitaire (CLAAU) a pensé qu'il serait instructif pour les syndicats et associations membres de la Fédération ainsi que pour les professeurs qui en font partie de dresser un portrait de la situation des références explicites à la liberté académique dans les conventions collectives et les protocoles d'entente¹ établissant les conditions de travail des professeurs d'université au Québec telles que négociées et convenues avec les administrations des établissements.

La présentation de ce bulletin a pour unique ambition d'être un **document d'information** permettant de prendre connaissance des textes des conventions/protocoles abordant le sujet de la liberté académique des professeurs d'université au Québec. Dans cette compilation, le CLAAU s'abstient de toute interprétation en ce qui regarde la portée des clauses particulières et leur capacité de garantir ou de protéger l'exercice de la liberté académique des professeurs avec plus d'efficacité les unes que les autres.

En plus de cette limite concernant la prétention du document, il convient de l'assortir d'une **mise en garde** à l'effet que les clauses pertinentes ne prennent sens qu'en tenant compte de l'économie d'ensemble de chaque convention/protocole ainsi que de chaque contexte statutaire et réglementaire en vigueur dans telle ou telle université. Le lecteur serait donc très mal avisé d'aborder les clauses particulières citées comme si elles pouvaient être comparables d'emblée ou interchangeables d'une convention ou d'un protocole à un autre.

Il est également utile de rappeler que la responsabilité de négociation et de ratification des conventions/protocoles revient à chaque association et syndicat dans ses rapports avec chaque administration universitaire. Il ne saurait donc être ici question de remettre en cause le respect de cette autonomie.

Ce document d'information se veut donc au service d'une concertation et d'une solidarité consenties dont l'initiative appartient aux syndicats et associations membres de la Fédération.

La présentation des textes adopte l'ordre suivant :

- 1) les dispositions s'apparentant à des déclarations de principe dont conviennent les parties à la convention/protocole en matière de liberté académique;
- 2) les explicitations touchant la nature et l'extension de la liberté académique;

- 3) les dispositions prévoyant la mise en œuvre des libertés réelles par rapport aux principes déclarés².

1) DÉCLARATIONS DE PRINCIPE

1.1. On trouve dans la section « **Dispositions générales** » ou « **Avant-propos** » d'environ la moitié des conventions/protocoles, des dispositions associant la mission de l'université et l'exercice de la liberté académique des professeurs comme déclaration de principe sur laquelle s'entendent les parties et pouvant servir de référence générale pour l'interprétation de l'ensemble des dispositions de la convention/protocole.³ Dans certains cas, une explicitation concernant la liberté universitaire se greffe sur cette déclaration de principe (nous la reportons à la rubrique suivante de ce document). Dans plusieurs autres cas, la déclaration de principe ne fait que mentionner la liberté en général ou la liberté universitaire sans en expliciter la nature. Il arrive parfois que l'explicitation apparaisse dans une autre section de la convention/protocole. En guise d'illustration, voici quelques citations qui vont de la plus générale à la plus particulière :

« Le présent protocole entend maintenir et promouvoir les relations harmonieuses les mieux appropriées à l'atteinte des fins de l'Université, particulièrement dans la poursuite de l'excellence de l'enseignement, de la recherche et du service à la collectivité. L'Université et l'Association conviennent de travailler en collaboration pour chercher à développer la qualité et l'efficacité de l'enseignement dispensé à la Faculté et pour encourager un climat de liberté, de responsabilité et de respect mutuel dans la poursuite des objectifs de la communauté universitaire à la lumière des besoins actuels et futurs de la société. » (APPFMUS, 1.01)

« Les parties reconnaissent que l'Université a pour objectifs d'atteindre les plus hauts niveaux d'excellence dans la production et la diffusion des connaissances, principalement par l'enseignement, la recherche et le service à la collectivité, de continuer une tradition de formation tant à temps plein qu'à temps partiel, et de maintenir un haut niveau de qualité en matière d'éducation. Tous les autres services de l'Université [Concordia] [du Québec en Abitibi-Témiscamingue] sont engagés à la poursuite de ces objectifs.

¹ Ci-après désignés par l'expression « convention/protocole »

² En raison des limites imposées, les citations des dispositions des conventions collectives et protocoles d'entente seront ramenées à des extraits. Les textes complets des conventions/protocoles sont disponibles sur le site internet de la Fédération. L'identification des sources est faite par la mention du sigle du syndicat ou de l'association tel qu'il est présenté sur ce même site. Voir le tableau en annexe pour l'identification des sigles et des noms correspondants des syndicats ou associations.

³ Il en est ainsi pour AIPSA (1.01); AMCEL (1.01); AMCEM (6.01); APPFMUS (1.01); CUFA (1.01); APBM-MAUT (Regulations on Research Policy, Preamble; Policy on Intellectual Property, Section 1 - Principles and Objectives); SGPUM (Préambule et RC 6.01); SPUQAT (Avant-propos).

LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LES CONVENTIONS COLLECTIVES ET LES PROTOCOLES D'ENTENTE DES PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ AU QUÉBEC

Les parties conviennent de collaborer à l'avancement de l'enseignement et de la recherche et de favoriser un climat propice à la liberté politique et académique, à l'exercice des responsabilités et au respect mutuel dans la poursuite de ces objectifs. Afin de s'acquitter de leurs obligations, les membres du corps professoral ont besoin d'évoluer dans un milieu caractérisé par la liberté politique et académique.

Les parties s'engagent à favoriser un climat de liberté, de responsabilité et de respect mutuel propice à la poursuite de ces objectifs et à collaborer ainsi à la promotion et au développement de l'Université.

Les parties conviennent également que le présent article ne pourra par lui-même faire l'objet d'un grief ou servir de base à une mesure disciplinaire et ne sera utilisé que pour l'interprétation de la convention collective. » (SPUQAT, Avant-propos; aussi CUFA, 1.01 avec de légères variantes).

1.2 Le même type d'association entre la mission institutionnelle et la liberté académique des professeurs peut être mentionné dans une section spécifique des conventions/protocoles consacrée aux **libertés** politique, académique, universitaire, de conscience, etc. (les termes varient). Ces sections s'apparentent à des déclarations de principe dont conviennent les parties en liant la mission institutionnelle à la liberté garantie aux professeurs.⁴ Voici quelques citations :

« La Corporation et l'Association reconnaissent que l'Université s'est engagée à rechercher la vérité, à faire progresser l'apprentissage et à diffuser les connaissances. Pour ce faire, les parties conviennent de se conformer aux principes de la liberté universitaire, qui sont exprimés dans la déclaration suivante [...] » (APBU 5.00)

« Toute professeure ou tout professeur bénéficie de la liberté académique [...] » (SPPUS, 10.01)

« Les droits et obligations réciproques que se reconnaissent les parties dans la présente convention visent à assurer aux professeures et professeurs les conditions de travail les plus appropriées pour atteindre les fins assignées à l'Université par la société,

particulièrement dans la poursuite de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les fonctions principales de l'Université sont la création, la transmission et la diffusion du savoir ainsi que la formation supérieure des personnes. Cela implique la recherche et l'expression intellectuelles libres et critiques, et, partant, la liberté universitaire. L'Employeur respecte la liberté universitaire des professeures et professeurs. » (SPUL 3.0.01 et 3.0.02)

« L'Université est un lieu spécifique que se donne la société afin d'assurer la formation supérieure, la production et la diffusion du savoir, principalement par l'enseignement, la recherche, la création et les services à la collectivité. L'autonomie universitaire face aux gouvernements, aux églises, aux corporations, et autres institutions ou groupes d'intérêt est essentielle à l'accomplissement du rôle de l'Université. [...] La liberté académique est le droit qui garantit l'accomplissement des fonctions professorales. Elle comprend : [...] » (SPUQ 5.01 et 5.02) aussi (SPPUQAC 5.01 et 5.02 qui fait précéder le texte cité par le membre de phrase : « Dans le respect de la liberté de conscience et des libertés inhérentes à une institution universitaire, »)

1.3 Enfin, un autre format de déclaration de principe réfère à la liberté académique ou universitaire ou de conscience ou d'expression (encore ici le vocabulaire varie) dont bénéficie le professeur mais sans établir de corrélation avec la mission institutionnelle.⁵ Il arrive que ce format de déclaration s'en tienne à ne mentionner que la liberté politique et la liberté d'opinion sans désigner avec clarté la liberté académique ou universitaire. Ainsi on rencontre les formulations suivantes :

« Tout professeur a le droit d'exercer ses libertés politique (ainsi devenir membre ou officier de son Syndicat ou de toute autre association) et académique. En aucun temps, ses droits prévus ou non à la convention ne pourront être affectés à cause du libre exercice de ces libertés.

Tout professeur est libre d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Université sans préjudice aux droits et obligations rattachés à son statut. » (SPPUQTR 5.01 et 5.02)

⁴ Ce sera le cas pour APBU (5.00); SPPUQAC (5.01 et 5.02); SPUL (3.0.10 et 3.0.02); SPUQ (5.01 et 5.02)

⁵ Voir APEP (2.3.01); SPPTU (5.01); SPPUQTR (5.01); SPUQAH (5.01)

LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LES CONVENTIONS COLLECTIVES ET LES PROTOCOLES D'ENTENTE DES PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ AU QUÉBEC

« À l'intérieur comme à l'extérieur de l'École, il est reconnu à tout professeur jouissance de ses libertés politiques, dans le respect de ses obligations envers l'École. » (APETS 13.01)

« Tout professeur bénéficie des libertés de conscience, d'enseignement et de recherche inhérentes à une institution universitaire de caractère public telle l'Université; ses droits ne peuvent être affectés par l'Université en autant que ces libertés sont exercées dans le respect de ses obligations vis-à-vis celle-ci.

Le droit d'exercer ses libertés politiques dans le respect de ses obligations vis-à-vis de l'Université est reconnu à tout professeur. » (SGPUM, RC 6.01 et 6.02)

« Tout professeur a la pleine jouissance de ses libertés politiques et académiques, qu'il soit ou non dans l'exécution de ses fonctions à l'Institut et, en aucun temps, ses droits prévus ou non à la convention ne pourront être affectés à l'Institut à cause du libre exercice de ces libertés. » (SPINRS, 22.01); (SPUQAH, 5.01 et SPPUQAR, 5.01 qui remplacent le mot « Institut » par le mot « Université ».)

« La professeure, le professeur a droit d'exercer ses libertés politiques; elle, il est libre d'exprimer ses opinions personnelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Télé-université dans le respect de ses responsabilités à titre de professeure, professeur de la Télé-université et dans la limite du respect des droits de l'étudiant. » (SPPTU, 5.01)

1.4 Il existe des conventions/protocoles qui ne comportent aucune référence à la liberté académique. Sur cette situation, le CLAAU considère pertinent de signaler la position des auteures de *Droit de l'enseignement supérieur* (Lajoie et Gamache, éditions Thémis, 1990) qui, tout en précisant que la liberté académique se spécifie par son rattachement aux finalités universitaires, enracine celle-ci dans la liberté d'expression rattachée aux droits fondamentaux reconnus par les Chartes de droits fondamentaux tant au Canada qu'au Québec (pp. 460 et 461) :

« On peut donc poser que la liberté académique vise la liberté d'expression, de parole, d'écriture et, plus généralement de communication, reliée à l'enseignement, à la recherche, au service à la communauté universitaire et à la contribution sociale, qui constituent les fonctions professorales par le truchement des-

quelles se réalisent les finalités de l'institution universitaire. [...]

Son fondement constitutionnel et l'envergure des fonctions professorales qui empêche de les circonscrire étroitement dans un champ d'activité et dans un lieu déterminés, permettent cependant de lui conserver la même portée dans les universités qui n'ont pas signé ces précisions dans leurs règlements ou dans les conventions collectives en vigueur. C'est un effet important si l'on songe que c'est précisément la liberté académique qui constitue le fondement de la permanence et de certains droits procéduraux dont jouissent les professeurs. » (*Nous soulignons*)

Signalons enfin que la plupart des conventions/protocoles comportent des dispositions renvoyant aux Chartes pour interdire l'exercice de menaces, de contraintes, de discrimination ou de distinctions injustes, à la fois dans les domaines protégés par celles-ci et dans l'exercice d'un droit reconnu au professeur par la convention/protocole.

2) QUELQUES DÉFINITIONS SUR LA NATURE ET L'ÉTENDUE DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

Cette rubrique déploie toute une moisson de formulations de clauses des conventions/protocoles dont les variantes terminologiques constituent en soi un motif d'intérêt. Nous les présentons selon l'ordre alphabétique des sigles des associations ou syndicats tel qu'il se présente sur le site de la FQPPU.

« Toute personne salariée bénéficie de la liberté universitaire. Dans son essence, la liberté universitaire est le droit d'exercer sa fonction sans déférence à une doctrine prescrite et tout en respectant la liberté d'opinion d'autrui.

Toute personne salariée bénéficie des libertés de conscience, d'enseignement et de recherche inhérentes à un établissement universitaire à caractère public telle l'Université; ses droits ne peuvent être affectés par l'Université pour autant que ces libertés sont exercées dans le respect de ses obligations vis-à-vis de celle-ci. » (AIPSA, 6.01) (APEP, 2.3.01 qui remplace le mot 'Université' par le mot 'École').

« Toute professeure ou tout professeur bénéficie de la liberté académique. Dans son essence, la liberté académique est le droit d'exercer ses fonctions sans être contraint d'adhérer à une doctrine particulière, tout en

LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LES CONVENTIONS COLLECTIVES ET LES PROTOCOLES D'ENTENTE DES PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ AU QUÉBEC

respectant la liberté d'opinion d'autrui. Elle inclut pour la professeure ou le professeur la responsabilité critique par rapport à son institution et à la sauvegarde de sa mission. » (SPPUS, 10.01).

« La liberté universitaire est la liberté d'examiner, de mettre en question, d'enseigner et d'apprendre. Elle comporte le droit de scruter, de spéculer et de commenter sans avoir à se soumettre à une doctrine prescrite, ainsi que le droit de critiquer l'Université, la Corporation et l'Association d'une manière légitime et non violente, ainsi que la société en général. De façon plus précise et sans limiter la portée générale de ce qui précède, la liberté universitaire accorde aux membres :

- a) la liberté d'exercer leurs activités d'enseignement dans le cadre des règlements du Sénat relatifs à l'enseignement;
- b) la liberté de se livrer à des activités de recherche et d'érudition et d'en publier les résultats ou de les rendre publics et
- c) une protection contre la censure institutionnelle.

La liberté universitaire n'exige pas que la personne soit neutre, et ne l'empêche pas non plus de s'engager. Au contraire, la liberté universitaire rend cet engagement possible. Le droit à la liberté universitaire comporte l'obligation d'utiliser cette liberté de façon raisonnable. » (APBU, 5.00)

« Les libertés universitaires ont pour objet de préserver les valeurs universitaires fondamentales. Pour atteindre l'objectif fixé par l'Université, les membres ont besoin d'évoluer dans un milieu caractérisé par la liberté d'expression et de recherche. La liberté d'expression vient cautionner le libre échange des idées au sein de l'Université, tandis que la liberté de recherche en garantit une investigation et une interprétation ouvertes.

Dans le contexte qui est propre à l'Université, le plus important des droits de la personne est celui des libertés universitaires. Nous affirmons que ce droit est vide de sens s'il ne comporte pas celui de contester en profondeur les idées reçues par la société dans son ensemble.

Les parties conviennent de respecter le droit de tous

les membres de la communauté académique d'exercer leurs libertés universitaires.

Trois rôles principaux découlent des engagements pris par les membres ainsi que des droits et privilèges qui leur sont dévolus: participer à la recherche de vérités fondamentales et en communiquer ouvertement les résultats; susciter des compétences créatrices dans des disciplines données auxquelles seront associés les étudiants et étudiantes dans un processus de recherche rationnelle; encourager, dans la mesure du possible, l'application généralisée des travaux d'érudition et de recherche dans l'intérêt de la communauté universitaire et de la société en général.

Les membres sont libres, sans que soit exercée la moindre forme de censure de la part de l'Université, de diffuser leurs connaissances tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles de cours, d'effectuer des recherches qu'ils estiment mener à une amélioration des connaissances et d'en communiquer les résultats.

Les membres ont le droit d'exercer leurs droits politiques à condition de respecter leurs obligations à l'égard de l'Employeur, telles qu'elles sont définies dans la convention collective. » (CUFA, 6.01)

“ For the purposes of Section 1.1, [Sexual harassment] academic freedom is understood to be a reciprocal freedom between parties in any academic relationship, and the exercise of one person's rights may not infringe upon another's. The right of academic freedom is conferred equally upon all members of the McGill community, including faculty, students, and administrative and support staff. ” (APBM-MAUT, *Handbook of Regulations and Policies for Academic and Librarian Staff*, Ch. 5, art 1.3)

“ The University recognizes that research flourishes only in a climate of academic freedom. Since the conditions for good research in our many disciplines are quite different, individual investigators are normally expected to assume direct responsibility for the intellectual and ethical quality of the work. [...]. ” (APBM-MAUT, *Handbook of Regulations and Policies for Academic and Librarian Staff*, Ch 6 [Regulations on Research Policy], Preamble)

“ The primary functions of the University are edu-

LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LES CONVENTIONS COLLECTIVES ET LES PROTOCOLES D'ENTENTE DES PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ AU QUÉBEC

cation, research, and dissemination and creation of knowledge. The University's mission statement calls for "providing service to society in those ways for which we are well suited by virtue of our academic strengths". The University affirms the principles of wide freedom of research and of free publication of the information generated. [...]" (APBM-MAUT, *Handbook of Regulations and Policies for Academic and Librarian Staff*, Ch 8 [Policy on Intellectual Property]).

« La liberté académique est le droit qui garantit l'accomplissement des fonctions professorales.

Elle comprend entre autres :

- a) le droit d'enseigner, de faire de la recherche sans être obligé d'adhérer à une doctrine prescrite;
- b) le droit de diffuser les résultats de la recherche;
- c) le droit d'expression, incluant la critique de la société, des institutions, des doctrines, dogmes et opinions, et notamment des règles et politiques universitaires, scientifiques ou gouvernementales.

La liberté académique est un droit fondamental des professeurs d'université parce qu'elle est nécessaire à la réalisation des finalités de l'institution universitaire.

La liberté académique doit être exercée de façon responsable; elle comporte le respect des opinions d'autrui.

Dans certains cas, un professeur peut accepter de limiter son droit de diffuser les résultats de la recherche eu égard aux règles et conditions émises par les organismes externes ayant subventionné ladite recherche.

Tout professeur a la pleine jouissance de ses libertés politique et académique, qu'il soit ou non dans l'exécution de ses fonctions à l'Université et en aucun temps ses droits ne peuvent être affectés à cause du libre exercice de ses libertés. » (SPPUQAC, 5.02 et 5.03) et (SPUQ 5.02 et 5.03 à *quelques variantes négligeables près*).

3) LA MISE EN ŒUVRE DES LIBERTÉS RÉELLES

Recours au grief et à l'arbitrage

L'application des principes déclarés dans les

conventions/protocoles en matière de liberté académique trouve sa première garantie dans le recours possible à la procédure de **grief** et d'**arbitrage** en cas de violation. Bien que la déclaration de principe puisse être exclue comme pouvant fonder un grief, elle n'en conserve pas moins toute sa valeur comme référence pour l'interprétation de l'ensemble des dispositions de la convention/protocole. Ainsi en est convenu dans l'Avant-propos de la convention collective du SPUQAT :

« Les parties conviennent également que le présent article [liberté académique et politique cité plus haut] ne pourra par lui-même faire l'objet d'un grief ou servir de base à une mesure disciplinaire et ne sera utilisé que pour l'interprétation de la convention collective. » (SPUQAT, Avant-propos, dernier alinéa).

Bien que plusieurs conventions/protocoles excluent l'accès à la procédure de grief pour un ensemble de décisions de l'administration (renouvellement de contrat, octroi de la permanence, promotions) référant plutôt à des procédures de révision ou d'appel internes à l'établissement que l'administration s'engage à respecter, les violations de la liberté universitaire sont maintenues comme donnant lieu à grief et à arbitrage. Ainsi, à l'Université Bishop, on précise :

« La procédure de règlement des griefs et d'arbitrage prévue dans cet article [grief et arbitrage] ne peut être invoquée pour la résolution de différends portant exclusivement sur le renouvellement d'un engagement à titre d'essai, la permanence, et la promotion, sauf si le membre ou l'Association allègue une violation de la liberté universitaire ou de la discrimination selon les articles 5.00 et 4.03, respectivement, de cette convention [...]. » (APBU 17.02).

Octroi de la permanence

Bien que le fait soit rarement mentionné dans l'ensemble des conventions/protocoles, l'**octroi de la permanence** constitue un moyen d'assurer le respect des libertés universitaires. On en retrouve toutefois une formulation explicite :

« L'octroi de la permanence constitue un moyen d'assurer le respect des libertés universitaires, principe auquel souscrit entièrement la communauté universitaire. » (CUFA, 18.01, paragraphe b)

Sans doute la permanence englobe-t-elle la sécurité d'emploi comme l'expriment plusieurs dispositions des conventions/protocoles similaires à celle-ci :

LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LES CONVENTIONS COLLECTIVES ET LES PROTOCOLES D'ENTENTE DES PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ AU QUÉBEC

« La permanence est le droit de demeurer au service de l'Employeur à titre de professeure ou de professeur de carrière jusqu'au moment de la retraite, sous réserve des stipulations de la convention concernant la sécurité d'emploi et le congédiement. » (SPUL, 4.4.17)

Cependant, il faut bien distinguer la notion de permanence de celle de l'immunité garantissant la liberté académique dont bénéficie le professeur. En effet son octroi est régi, dans toutes les conventions/protocoles, par une procédure d'évaluation souvent très complexe qui écarte la possibilité que le simple cumul des années de service comme professeur conduise à la permanence. Qu'il soit lié à la promotion à un rang universitaire ou à une étape particulière du cheminement de carrière, l'octroi de la permanence représente la ratification d'un statut et d'une compétence du professeur dans un champ disciplinaire donné, à la suite d'une évaluation critériée par laquelle la communauté des pairs reconnaît une ou un collègue comme apte à contribuer de façon stable à la mission spécifique de l'institution universitaire. Soulignons que même si la professeure ou le professeur en probation n'a pas encore la permanence, il bénéficie quand même de l'immunité garantissant la liberté académique.

Cette distinction entre permanence et garantie de liberté académique nous renvoie à un autre système de dispositifs encadrant le cheminement de carrière du professeur, système dont traitent longuement les conventions/protocoles et qui repose en définitive sur le principe de la **collégialité professorale** et les **droits procéduraux** qui encadrent sa mise en oeuvre.

Collégialité et droits procéduraux « due process »

En effet, dans la plupart des conventions/protocoles, on peut repérer des sections très élaborées de dispositions régissant les procédés d'évaluation applicables aux professeurs en fonction de critères élaborés en collégialité. Par delà la très grande variété des processus décrits dans les conventions/protocoles, on peut reconnaître un grand souci de précision concernant à la fois :

- les activités professorales destinées à faire l'objet d'évaluation en référence à un dossier contrôlé d'activités;

- les critères en fonction desquels le jugement d'évaluation est porté et la décision prise;
- les règles procédurales prévoyant des étapes d'examen à travers lesquels un traitement juste et équitable se trouve garanti à toute candidate ou candidat à la permanence d'emploi.

C'est donc à travers l'ensemble des dispositions des conventions/protocoles qui vont de l'attribution des tâches jusqu'au calendrier des étapes de la procédure d'évaluation en passant par le contenu du dossier et les énoncés des critères d'évaluation que la liberté académique se trouve garantie⁶.

Conclusion

À leur face même, les citations des conventions/protocoles présentées dans ce Bulletin démontrent, en dépit de la variété des formulations, une constante : le rôle central de la liberté académique des professeurs et professeures d'universités dans la réalisation des missions de l'Université. Certes nous assistons aujourd'hui à une mutation profonde qui affecte le cœur même de ces missions : l'enseignement tend à devenir une production de diplômés; la recherche, une entreprise rentable; les services à la société, un instrument de ressources ponctuelles dispersées.

Les négociations des conventions collectives et des protocoles d'entente subissent l'impact de cette mutation profonde. La vigilance à l'égard des intérêts économiques et sociaux de leurs membres oblige les syndicats et associations à multiplier les aspects des conditions de travail à encadrer par des dispositifs « conventionnés ». L'adaptation au contexte extérieur changeant l'exige. La question pertinente devient : comment réaliser cette adaptation tout en sauvegardant les missions propres de l'Université ? Le CLAAU est convaincu que la protection de la liberté académique représente un foyer privilégié de cette sauvegarde. Il espère, par ce Bulletin, attirer l'attention et susciter la réflexion des syndicats et associations membres de la FQPPU de façon à permettre la négociation des meilleurs dispositifs de protection de cette liberté académique en fonction des enjeux propres à chaque milieu avec la vigilance qui s'impose.

⁶ En matière de procédures d'évaluation et de décision conduisant à l'octroi de la permanence d'emploi ou d'une promotion, le CLAAU ne s'estime pas en mesure de faire l'inventaire des décisions arbitrales qui lui permettraient de signaler les points forts ou les failles de tel ou tel type de disposition dans les conventions / protocoles. Il considère que cette responsabilité relève de chaque syndicat ou association. Il demeure que la limpidité des motifs sur lesquels reposent les décisions touchant la carrière des professeurs de même que la participation collégiale à la définition des critères et des règles qui président à ces décisions s'avèrent fondamentales.

Annexe :	Sigles des syndicats et associations membres de la FQPPU
AIPSA	Association des ingénieurs-professeurs des sciences appliquées de l'Université de Sherbrooke
AMCEL	Association des médecins cliniciens enseignants de Laval
AMCEM	Association des médecins cliniciens enseignants de Montréal
APBU	Association des professeur(e)s de Bishop's University
APEP	Association des Professeurs de l'École Polytechnique
APETS	Association des professeurs de l'École de technologie supérieure
APPFMUS	Association des professeurs et professeurs de la Faculté médecine de l'Université Sherbrooke
CUFA	Concordia University Faculty Association
APBM-MAUT	L'Association des professeur(e)s et bibliothécaires de McGill
SGPUM	Syndicat général des professeurs et professeurs de l'Université de Montréal
SPINRS	Syndicat des professeurs/es de l'Institut national de la recherche scientifique
SPPTU	Syndicat des professeurs et professeurs de la Télé-université
SPPUQAC	Syndicat des professeurs et des professeurs de l'Université du Québec à Chicoutimi
SPPUQAR	Syndicat des professeurs et des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski
SPPUQTR	Syndicat des professeurs et des professeurs de l'Université du Québec à Trois-Rivières
SPPUS	Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université de Sherbrooke
SPUL	Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université Laval
SPUQ	Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Montréal
SPUQAH	Syndicat des professeurs et des professeurs de l'Université du Québec à Hull
SPUQAT	Syndicat des professeurs et professeurs l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

Liste des membres du CLAAU

AUBERT, Marcel, Syndicat des professeurs et des professeurs de l'Université Laval (SPUL), président du CLAAU
Courriel : aubertmarcel@videotron.ca

DELORME, Bernard, Syndicat général des professeurs et professeurs de l'Université de Montréal (SGPUM)
Courriel : charles.bernard.delorme@umontreal.ca

DEMERS, Pierre, Syndicat des professeurs et des professeurs de l'Université de Sherbrooke (SPPUS)
Courriel : pierre.demers@usherbrooke.ca

LAJOIE, Andrée, Syndicat général des professeurs et professeurs de l'Université de Montréal (SGPUM)
Courriel : lajoie@droit.umontreal.ca

NEMIROVSKY, Mario, Association des professeurs et professeurs de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke (APPFMUS) Courriel : mnemirov@courrier.usherb.ca

TRUDEL, Mycalle, Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (SPUQAT)
Courriel : mycalle.trudel@uqat.ca

Questions, réactions, opinions ?

Vous pouvez adresser vos commentaires au Comité de la liberté académique et de l'autonomie universitaire à l'adresse suivante :

FQPPU

4446, boulevard Saint-Laurent, bureau 405

Montréal (Québec) H2W 1Z5

Téléphone : (514) 843-5953 • Télécopieur : (514) 843-6928

Courriel : comites@fqppu.qc.ca

N'hésitez pas à consulter le site Web de la FQPPU dont l'adresse est :
<http://www.fqppu.qc.ca>